

# DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif à la destruction des populations de ragondins et rats musqués, et en application des articles L.411-1 et L.427-8 du Code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral du 17 février 2016,

✓ Nom et Prénom \_\_\_\_\_

✓ Adresse \_\_\_\_\_

✓ Code postal \_\_\_\_\_

✓ Ville \_\_\_\_\_

Agissant en qualité d'adhérent au GDON ou GIDON de \_\_\_\_\_

Déclare procéder aux opérations de piégeage suivantes :

## Lutte collective contre les ragondins et rats musqués

Elle sera effectuée *annuellement* au moyen de cages-pièges de catégorie *I*, sur *l'ensemble du territoire communal*.

*\*Pour rappel, les pièges sont visités tous les matins par le piégeur ou par un préposé désigné par lui à cet effet.*

Ces opérations seront surveillées (préciser l'identité et le cas échéant le numéro d'agrément du ou des piégeur(s) chargé(s) de surveiller les opérations)

- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....
- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....
- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....
- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....
- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....
- Par M ..... Demeurant à ..... N°agrément.....

Fait à : \_\_\_\_\_

Signature du déclarant,

Le : \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires (dont la destination est précisée en bas de la présente déclaration).

### VISA DU MAIRE

Le Maire de la commune de \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Signature et cachet du Maire,

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 Mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales, les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises sur un registre coté et paraphé par le maire de la commune où ils sont domiciliés.

Ce relevé mentionne pour chaque journée de piégeage, les communes concernées, le nombre de pièges utilisés de chaque catégorie, soumise ou non à l'homologation, ainsi que l'espèce et le nombre des prises.

Ils envoient au préfet, avant le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 1<sup>er</sup> Juillet.

Après visa des 2 exemplaires de la présente déclaration, le maire :

- En remet un au déclarant
- En conserve un pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

